

N° 7- 22

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 27 juillet 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- **SOUS PREFECTURES :**
  - Sous Préfecture d'Épernay
- **SERVICES DECONCENTRES:**
  - D.D.T

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS PREFECTURES**

### **Sous Préfecture d'Épernay**

**p 3**

- Arrêté du **24 juillet 2023** portant convocation des électeurs de CHAINTRIX BIERGES à une élection municipale complémentaire le 1<sup>er</sup> et le 8 octobre 2023
- Arrêté du **24 juillet 2023** portant convocation des électeurs de COURCEMAIN à une élection municipale complémentaire le 1<sup>er</sup> et le 8 octobre 2023

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction Départementale des Territoires**

**p 13**

- Arrêté permanent du **27 juillet 2023** n°SRER PRR 2023-186-001 portant modification et réglementation de la circulation et mise en service définitive d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection RD 151 / Chemin de Cernay/ Route de Bétheny, au lieudit « le Linguet » sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims
- Arrêté du **20 juillet 2023** approuvant la carte communale de Villers-le-Sec

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**

Bureau de la réglementation

Épernay, le 24 juillet 2023

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de CHAINTRIX-BIERGES  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 1<sup>er</sup> et le 8 octobre 2023**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Monsieur Raphaël BONNET de sa fonction de maire de la commune Chaintrix-Bierges, acceptée par M. le Préfet le 3 juillet 2023, et de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Madame Aurélie CHARPENTIER, conseillère municipale de la commune de Chaintrix-Bierges, le 13 juin 2023 ;

VU la démission de Monsieur Bernard GAUTHIER-GENSOUL, conseiller municipal de la commune de Chaintrix-Bierges, le 13 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Chaintrix-Bierges est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que, préalablement à l'élection d'un nouveau maire et/ou adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la démission de deux conseillers ainsi que celle de Monsieur le Maire, le conseil municipal de Chaintrix-Bierges n'est pas complet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 ÉPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 30

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Chaintrix-Bierges sont convoqués le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**, et le **dimanche 8 octobre 2023** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la Mairie sise 10 rue de Vélye 51130 Chaintrix-Bierges de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 7 septembre 2023 et le dimanche 10 septembre 2023**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 25 août 2023**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 18 septembre 2023 et s'achève le samedi 30 septembre 2023 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 2 octobre 2023 au samedi 7 octobre 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir trois, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.37 ou 03.51.37.64.42), selon les modalités suivantes :

#### pour le premier tour :

- **du lundi 11 septembre au mercredi 13 septembre 2023 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 14 septembre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- le **lundi 2 octobre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 3 octobre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir trois.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

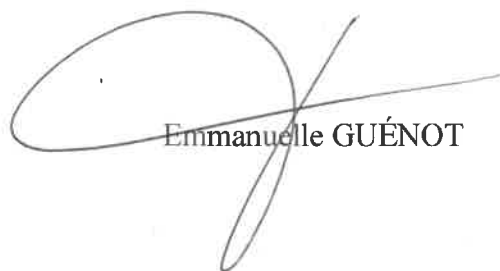
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Chaintrix-Bierges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 19 août 2023.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**

Bureau de la réglementation

Épernay, le 24 juillet 2023

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de COURCEMAIN  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 1<sup>er</sup> et le 8 octobre 2023**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décès de Monsieur Bernard COTTRAY, conseiller municipal de la commune de Courcemain, le 15 février 2023 ;

VU le décès de Monsieur Jean-Luc PERIANIN, conseiller municipal de la commune de Courcemain, le 13 mars 2023 ;

VU le décès de Monsieur Régis PROTAT, maire de la commune de Courcemain, le 28 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Courcemain est de 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que, préalablement à l'élection d'un nouveau maire et/ou adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du décès de 2 conseillers et de Monsieur le Maire, le conseil municipal de Courcemain n'est pas complet ; qu'il convient dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour porter le conseil municipal à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 ÉPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 30

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Courcemain sont convoqués le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**, et le **dimanche 8 octobre 2023** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert dans la salle polyvalente de la Mairie, sis au 6 rue de la Mairie 51260 COURCEMAIN de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 7 septembre 2023** et le **dimanche 10 septembre 2023**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 25 août 2023**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 18 septembre 2023 et s'achève le samedi 30 septembre 2023 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 2 octobre 2023 au samedi 7 octobre 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir trois, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.37 ou 03.51.37.64.42), selon les modalités suivantes :

### pour le premier tour :

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 30

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

- **du lundi 11 septembre au mercredi 13 septembre 2023 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 14 septembre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- **le lundi 2 octobre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 3 octobre 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir trois.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

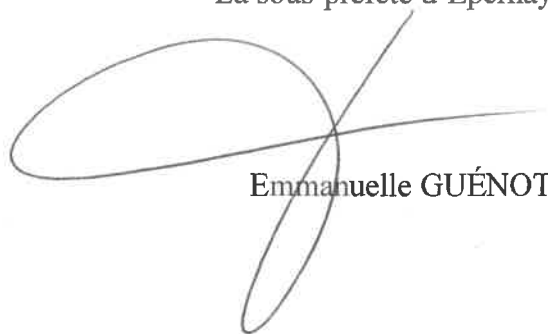
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune de Courcemain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 19 août 2023.**

La sous-préfète d'Épernay,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuelle GUÉNOT

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

## Arrêté permanent n°SRER\_PRR\_2023\_186\_001

portant modification et réglementation de la circulation et mise en service définitive d'un carrefour à sens giratoire  
à l'intersection RD151 / chemin de Cernay / Route de Bétheny,  
au lieu-dit « Le Linguet » sur le territoire de la commune de Witry-lès-Reims.

M. le Maire de Witry-lès-Reims ;  
M. le Président du Conseil départemental de la Marne ;  
M. le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L.110.3, R110-2, R411-7, R411-8, R413-1, et 415-10 ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et notamment le livre 1, troisième partie, intersections et régime de priorité ;

**Vu** la demande de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) en date du 3 février 2022 portant travaux de création d'un carrefour à sens giratoire au lieu-dit « Le Linguet » sur le territoire de la commune de Witry-lès-Reims » ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT) en date du 11 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1

À l'intersection de la RD151 (au PR 1 +117), classée route à grande circulation, et des voies communales chemin de Cernay et route de Bétheny, lieu-dit « Le Linguet » situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du Code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire concernant ces prescriptions sera entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, chacun en ce qui le concerne, par les services techniques de la Communauté Urbaine du Grand Reims et les services du conseil départemental de la Marne, CIP Nord.

### ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et actent la mise en service définitive du carrefour à sens giratoire.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le président du Conseil départemental de la Marne ;
- Mme la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- M. le maire de Witry-lès-Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;

dont copie sera adressée à :

- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Fait à WITRY-LÈS-REIMS, le **13/07/2023**

Le Maire de Witry-lès-Reims,

  
Michel KELLER



Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **20 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

  
Christian BRUYEN

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté Préfectoral  
Approuvant la carte communale de Villers-le-Sec**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu** la délibération n° 201409/129 du 04 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx prescrivant la procédure d'élaboration de la carte communale de Villers-le-Sec ;
- Vu** l'avis n° MRAe 2022AGE44, du 03 août 2022, de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022, accordant une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Villers-le-Sec ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable et les conclusions, du 12 décembre 2022, du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération n° DE-2023-011, du 26 janvier 2023, du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx approuvant la carte communale de Villers-le-Sec.

**Arrête**

**Article 1**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Villers-le-Sec.  
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/1000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

**Article 2**

La délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx et en mairie de Villers-le-Sec. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4**

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5**

Le dossier pourra être consulté au siège de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, à la mairie de Villers-le-Sec et à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de Vitry-le-François, le Président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, le Maire de Villers-le-Sec et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champ., le 20/07/23

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet  
Secrétaire Générale par suppléance,



Samira ALOUANE